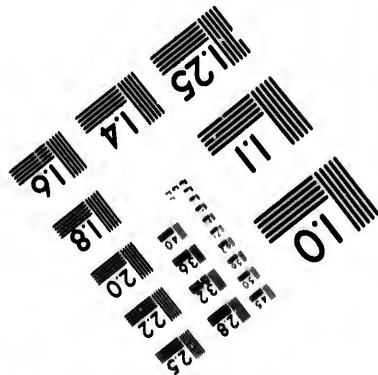
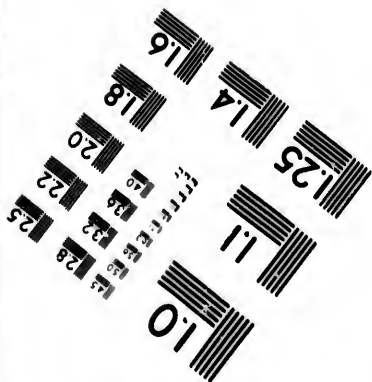
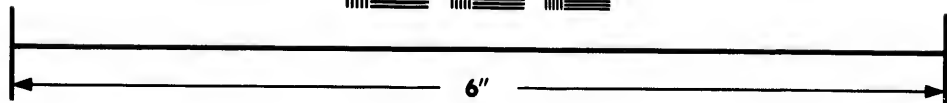
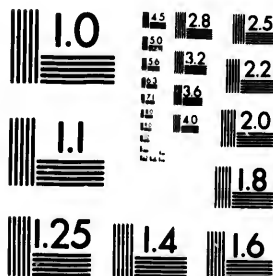


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6 4.0
4.5 5.0 5.6 6.3
7.1 8.0 9.0 10.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.5 2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6 4.0
4.5 5.0 5.6 6.3
7.1 8.0 9.0 10.0

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				/							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

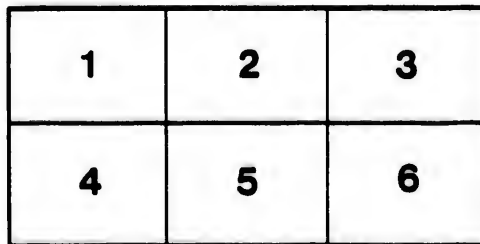
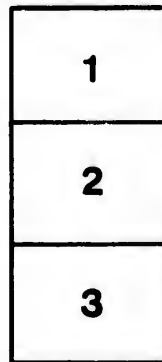
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
difler
une
page

rata
o

velure,
à

32X

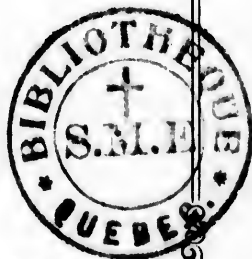
STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ ST.-JEAN-BAPTISTE

DE LA CITÉ DE QUÉBEC.

~~~~~  
Fondée le 16 Août. 1842, et incorporée par Acte du  
Parlement le 30 mai, 1849.  
~~~~~



QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR C. DARVEAU,
82, rue de la Montagne

1888.

BIBLIOTHEQUE

— DE —

M. l'abbé VERREAU

No. 8

Classe

Division *internationale*

Série

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ ST-JEAN-BAPTISTE

DE LA CITÉ DE QUÉBEC.

~~~~~  
Fondée le 16 Août, 1842, et incorporée par Acte du  
Parlement le 30 mai, 1849.



QUÉBEC :  
IMPRIMÉ PAR C. DARVEAU,  
82, rue de la Montagne.

1888.

S

d  
d  
s  
s  
f

t  
t  
h  
r



# STATUTS

DE LA

## SOCIÉTÉ ST-JEAN-BAPTISTE

DE LA

### CITÉ DE QUÉBEC.

— 0 —

Adoptés et approuvés par des assemblées générales des membres de la Société, tenues en conformité à l'Acte d'Incorporation, le 18 mai 1852, le 29 avril 1857, le 5 septembre 1859, le 9 avril 1860, le 14 octobre 1861, le 7 septembre 1868, le 2 septembre 1872 et amendés le 6 février 1888.

**ARTICLE 1.**—La Société St-Jean-Baptiste, met ses travaux et ses espérances de prospérité sous la protection du Saint qu'elle adopte pour patron et qu'elle honorera et fêtera solennellement le 24 Juin de chaque année.

#### But de la Société

**ART. 2.**—Le but de la Société St-Jean-Baptiste est, au moyen d'une organisation régulière et permanente :

D'unir entre eux les Canadiens de tous les rangs ;

De les faire se fréquenter, se mieux connaître, et par là s'entr'estimer de plus en plus ;

De promouvoir, par toutes les voies légales et légitimes, les intérêts nationaux, scientifiques, industriels et sociaux de la masse de la population du pays en général et de cette ville en particulier ;

D'engager enfin tous ceux qui en feront partie, à pratiquer mutuellement tout ce que la confraternité, la philanthropie et l'honneur national prescrivent aux enfants d'une même patrie.

### Qualifications des Membres

ART. 3.—Pourront devenir membres de cette Société, tous les Canadiens au dessus de 18 ans, d'origine française, paternelle ou maternelle, *ou de l'un et l'autre côté*, qui s'engageront à souscrire aux règlements adoptés et paieront la contribution voulue.

### Elimination des Membres

ART. 4.—La Société, en Assemblée Générale, pourra, moyennant une majorité des trois quarts des voix présentes, rayer des registres et rejeter de son sein, tout membre qui compromettrait l'honneur ou l'intérêt de la Société, pourvu toujours qu'avis préalable de tel procédé ait été donné régulièrement à l'Assemblée Générale précédente, ou aux assemblées de sections qui auront précédé celle où devra se discuter l'élimination, de même qu'au membre incriminé, auquel on donnera ainsi l'occasion de se justifier.

ART. 5.—Un membre une fois rejeté ne pourra rentrer dans la Société, qu'à la majorité des trois quarts des membres présents lorsqu'il briguera l'honneur d'une réadmission.

ART. 6.—Les causes exposant à la radiation sont :

1° Une diffamation publique ; 2° Une conduite pu-

blique en opposition directe aux règlements, aux décisions, ou aux délibérations de la Société ; 3° Une affiliation à toute Société ou Association quelconque dont le but serait en opposition à celui de la Société St-Jean-Baptiste.

### Division de la Société en Sections

ART. 7.— Afin de faciliter les réunions de la Société, en évitant de trop grands déplacements des membres, la Cité de Québec sera divisée en trois sections, savoir :

La *Section Notre-Dame*, comprenant la Haute-Ville et la Basse-Ville jusqu'à la rue St-Roch ;

La *Section St-Jean*, comprenant les Faubourgs St-Jean et St-Louis ;

La *Section St.-Roch*, comprenant les Faubourgs St-Roch et St-Valier.

Les parties de la banlieue non comprises dans les limites de la Cité légale appartiendront à la Section qui les avoisine.

### Assemblée de la Société

ART. 8.— Il y aura une Assemblée Générale de la Société pour la réception des Rapports et Election des Officiers de la Société, le premier lundi du mois de Septembre de chaque année.

ART. 9.— Le Comité de Régie fera convoquer une Assemblée Générale en Juin, laquelle devra s'occuper spécialement de la fête patronale de la Société et des arrangements qui y ont rapport.

ART. 10.— Il y aura des Assemblées Générales de la Société pour des fins spéciales, chaque fois que la majorité du Comité Général de Régie le jugera

nécessaire. Ces assemblées susdites de la Société seront convoquées par le président, ou en son absence, ou sur son refus de ce faire, par le président adjoint, ou par un des vice-présidents, par avis donné quatre jours avant celui de l'assemblée et publié dans au moins deux journaux français de la Cité, indiquant le lieu, le jour, l'heure et le but de telle assemblée, sous la signature du Secrétaire-Archiviste ou de l'assistant Secrétaire-Archiviste.

**ART. 11.**—Le *quorum* des Assemblées Générales sera composé d'au moins vingt-cinq membres.

**ART. 12.**—Lorsqu'un des jours désignés pour assemblée ou célébration sera fête chômée par l'Eglise Catholique ou un Dimanche, ou un jour non juridique, la réunion aura lieu le lendemain.

**ART. 13.**—Toute assemblée pourra s'ajourner d'un jour à l'autre.

**ART. 14.**—A la mort d'un officier ou d'un des membres du Comité de Régie de la Société St-Jean-Baptiste, le Secrétaire devra notifier chaque membre du Comité d'avoir à assister, avec insignes, aux funérailles du membre défunt.

### Assemblées Sectionnaires

**ART. 15.**—Outre les Assemblées Générales de la Société, il y aura des Assemblées Trimestrielles de chacune des Sections. Et dans le mois de Juin de chaque année elles pourront de plus, convoquer deux Assemblées Spéciales. Les jours seront choisis par les Présidents Sectionnaires qui en feront donner avis par leurs Secrétaires.

ART. 16.—Les Assemblées Sectionnaires adopteront pour leurs convocations le mode qu'elles jugeront le plus convenable et le moins dispendieux.

ART. 17.—Elles procéderont à la discussion des procédés qu'elles jugeront propres à promouvoir le bien et l'intérêt de la Société.

ART. 18.—Elles discuteront tout ce que leur offrira leur Président, soit de la part du comité général de Régie, soit de deux membres de la Section.

ART. 19.—Elles régleront les affaires de finance et autres qui regarderont la Section.

ART. 20.—Elles devront faire rapport de leurs procédés par la voie de leurs Secrétaires en assemblée générale.

ART. 21.—Tout membre d'une section aura le droit d'assister aux assemblées d'une autre section, mais seulement avec voix consultative et sans pouvoir y voter.

ART. 22.—*Quorum.* Toute assemblée de Section pour avoir droit délibératif devra se composer d'au moins dix membres.

### Officiers de la Société

ART. 23.—La Société aura les officiers suivants, dont l'élection se fera chaque année comme plus bas arrêté :—

Un Président,

Un Président-adjoint,

Six Vice-Présidents, (2 dans chaque section),

Un Trésorier,

Un Assistant-Trésorier,

Trois Sous-Trésoriers, (un dans chaque section),

Un Secrétaire-Archiviste,

Un Assistant Secrétaire-Archiviste,

Six Sous-Secrétaire-Archivistes, (2 dans chaque section),

Un Commissaire-Ordonnateur,

Un Assistant Commissaire-Ordonnateur,

Six Sous-Commissaire-Ordonnateurs, (2 dans chaque section),

Neuf Percepteurs. (3 dans chaque section),

Et six députés Auditeurs, (2 dans chaque section).

### **Election des Officiers**

ART. 24.—L'Election des officiers de la Société et des membres formant le Comité de Régie aura lieu à l'Assemblée Générale qui se tiendra le premier lundi du mois de septembre chaque année, après avis des jour, lieu et heure, de la dite assemblée, donné huit jours avant celui de la dite assemblée, par le Secrétaire-Archiviste.

ART. 25.—L'élection des officiers de chaque section de la Société St-Jean-Baptiste se fera par les membres de chaque section respective, dans les huit jours qui précèdent l'assemblée générale du mois de septembre, et sera rapportée à l'assemblée générale convoquée pour le premier lundi de septembre de chaque année, selon l'article 8, des statuts et règlements de la Société.

### **Devoirs des officiers**

ART. 26.—Le *Président* devra présider toutes les assemblées générales, ainsi que celles du Comité de Régie, y maintenir l'ordre, et veiller en général à l'exécution fidèle des règlements, statuts et procédés de la Société. C'est dans le but de faciliter sa tâche, que les pouvoirs les plus étendus lui sont confiés; en cas de division égale dans les votes, le Président pourra donner sa voix, qui sera prépondérante.

ART. 27.—L'article précédent s'applique au Président Adjoint en cas de mort, de résignation ou d'absence du Président.

ART. 28.—En cas d'absence des deux Présidents, le Comité de Régie ou l'Assemblée générale nommera celui qui devra en remplir temporairement les fonctions.

ART. 29.—Les Vice-Présidents agissent dans leur section comme le fait le Président. Dans les Assemblées Générales de Section le plus anciennement élu des deux, sinon, le plus âgé, prendra le nom et les fonctions de Président Sectionnaire.

ART. 30.—Les dispositions des trois articles précédents s'appliquent aux autres officiers.

ART. 31.—En cas de résignation d'un des officiers de la Société St.-Jean-Baptiste, le Comité devra accepter ou rejeter la dite résignation. Toute vacance sera remplie par le Comité de Régie.

ART. 32.—Le *Trésorier* (ou à son défaut son assistant) choisira pour la collection des revenus de la Société, des personnes avec lesquelles il est autorisé à traiter pour leur salaire. Il délivrera aux Sous-Trésoriers des cartes d'admission pour être distribuées aux membres de la Société sur paiement de leurs contributions; devra recevoir dans les quinze jours qui suivent le 24 juin les deniers dûs à la Société, les déposer dans une banque d'épargne, en rendre compte à l'Assemblée Générale du premier lundi de Septembre, et chaque fois qu'il en sera requis par le Comité de Régie, et ne s'en désuisir que sur un vote du Comité de Régie, certifié par le Seing du Secrétaire. Il devra aussi remettre les pièces à l'appui de ses comptes au Secrétaire-Archiviste qui les certifiera et les conservera.

ART. 33.—Les *Sous-Trésoriers* feront faire la collection des argents dûs à la Société, sous la direction du Trésorier-Général tel que réglé par l'article précédent. Ils devront lui rendre compte du nombre de cartes qu'ils en auront reçues, ainsi que des argents qu'ils auront perçus, chaque fois qu'ils en seront requis par le Trésorier-Général ou par le Comité de Régie. Ils transmettront aussi dans le même temps un rapport de l'état des affaires de leur section pour l'année expirée.

ART. 34.—Le *Secrétaire-Archiviste* (ou en son absence son assistant) rédigera, tiendra, conservera, les procès verbaux des assemblées générales, les minutes du Comité général de régie, et tous les documents qui ont rapport à la Société. Il entrera dans des livres séparés les procédés des assemblées générales et ceux du Comité de Régie. Il tiendra aussi un livre dans lequel seront transcrits les comptes rendus du Trésorier Général.

ART. 35.—Les correspondances devront être adressées au Secrétaire-Archiviste qui les communiquera au Comité de Régie, à la première assemblée après leur réception.

ART. 36.—Les *Sous-Secrétaires* agiront comme secrétaires dans les assemblées de leur section. Ils devront tenir registre et copies des documents ayant rapport aux procédés de leur section et remettre les originaux au Secrétaire Archiviste qui les conservera. Les Sous-Secrétaires feront parvenir les convocations aux membres de leur section, selon l'ordre que leur en donnera le Vice-Président de section. Ils seront aux ordres des Vice-Présidents et du Comité de leur Section. Ils seront aussi tenus de se conformer aux ordres qu'ils recevront du Président et du comité général de Régie.



### Commissaire-Ordonnateur

ART. 37. — Le premier de mars, le Commissaire-Ordonnateur devra préparer et adresser les invitations aux différentes sociétés qui prennent part à la procession du 24 juin. Il devra dans le courant du mois de mai, publier dans deux journaux, un avis demandant aux nouvelles associations qui désireraient prendre part à la fête nationale de se mettre en rapport avec lui. Il devra, le ou avant le dix juin, soumettre au Comité de Régie de la Société, le programme de la fête nationale. Il agira sous la direction du Président et du Comité de Régie, et sera chargé de tous les arrangements d'intérieur et d'extérieur. Il aura à ses ordres dans les occasions solennelles, les Sous-Commissaires-Ordonnateurs, et il pourra en outre requérir les services d'autres membres de la Société pour l'aider dans ses fonctions.

ART. 38. — Les invitations qui doivent être adressées aux dignitaires pour la célébration de la fête, le seront en temps opportun par le Président de la Société.

ART. 39. — Les *Sous-Commissaires* agiront dans leur section comme le Commissaire-Ordonnateur en assemblée générale.

ART. 40. — Les *Députés Auditeurs* serviront à remplacer, à aider les Sous-Commissaires Ordonnateurs, dans les occasions solennelles ; mais leurs fonctions essentielles et particulières seront de collationner les livres des Trésoriers et des Secrétaires, de l'état desquels ils devront faire un rapport annuel à leur section et à l'assemblée générale.

### Comité de Régie

ART. 41. — Le Comité Général de Régie sera composé des Président, Trésorier, Secrétaire-Archiviste, du Com-

missaire-Ordonnateur et de leurs assistants, des Vice-Présidents, des Sous-Secrétaires, des Sous-Trésoriers, des Sous-Commissaires-Ordonnateurs, des Percepteurs et des Députés Auditeurs, et de quinze autres membres de la Société. Le *quorum* du dit comité sera de neuf membres. Il aura la direction et administration des affaires, de même que des fonds de la Société. Il devra rendre compte de ses opérations à l'assemblée générale du premier lundi de septembre. Dans le cas de malversations de la part de quelqu'un de ses membres, il sera du devoir du Comité de le rapporter à l'assemblée générale pour y être jugé. Le Comité Général de Régie sera tenu de se conformer aux règles de conduite qu'il recevra de la Société en assemblée générale dont en un mot il fera exécuter les ordres et les résolutions. Le Comité de Régie sera convoqué sur l'ordre du Président ou, en cas d'absence de celui-ci, sur l'ordre du Président Adjoint, ou à la réquisition de six membres du Comité, adressée au Secrétaire-Archiviste. Il aura le pouvoir absolu d'admettre ou refuser dans la procession, tous chars allégoriques, personnages historiques, cavalcades, etc., etc.

ART. 42.—Le Comité de Régie choisira parmi les Auditeurs deux d'entre eux qui devront auditer les comptes du Trésorier Général.

ART. 43.—Le Comité de Régie de la Société devra se réunir au moins huit jours avant celui fixé pour l'assemblée générale du premier lundi de septembre pour recevoir les rapports qui devront être faits à la dite réunion par le Secrétaire, le Trésorier et le Commissaire-Ordonnateur de la Société.

ART. 44.—Le Comité Général de Régie aura droit de faire les règlements nécessaires pour la bonne administration de la Société.

### Comité de Régie Sectionnaires

ART. 45.—Les Comités de Régie sectionnaires seront composés des officiers de chaque section dont cinq formeront un *quorum*. Ils rempliront par rapport à leur section les mêmes fonctions que le Comité Général vis-à-vis de la Société. Les mêmes règles devront les régir. Ils surveilleront l'emploi des fonds qui auront été mis à la disposition de leur section. Les officiers généraux de la Société pourront assister aux délibérations des Comités sectionnaires mais seulement avec voix consultative.

ART. 46.—La Section dans les limites de laquelle se célèbre la messe du 24 Juin, doit voir à l'organisation de cette partie de la fête, et se mettre à cet effet en communication avec le Commissaire Ordonnateur.

### Devoirs des Membres

ART. 47.—Tout membre de la Société sera tenu de payer une contribution de cinquante centins par année, payable d'avance.

ART. 48.—La Société délivrera à chaque membre une carte d'admission qui servira de preuve du paiement de la contribution. Et tout membre qui n'aurait pas payé sa contribution avant le 24 Juin de chaque année, ne pourra voter aux assemblées de la Société.

ART. 49.—Tout membre s'engage à se soumettre aux décisions de la majorité, aux règlements de la Société, aux ordres justes et légitimes de ses officiers.

ART. 50.—La Société aura le droit et pouvoir d'élire douze (12) Membres Honoraires, ce nombre ne devant jamais être augmenté, ce qui donnera une valeur réelle à cette charge honorifique. Ces douze membres devront être choisis parmi les canadiens de distinction en dehors de Québec.

### Chapelain

ART. 51.—Il sera nommé un Chapelain Général de la Société ainsi que des chapelains sectionnaires.

### Des fonds de la Société

ART. 52.—Les fonds de la Société provenant des contributions obligatoires ne pourront être employés que pour des fins de nécessité ou d'utilité générale et sur l'ordre du Comité Général de Régie.

### Bannières, Sceau, insignes, et marques distinctives

ART. 53.—La bannière principale de la Société sera de couleur blanche, et portera représentée : ST-JEAN-BAPTISTE et un CASTOR, entourés d'une guirlande de feuilles d'érable, avec l'inscription : *Société St-Jean-Baptiste de Québec* et la devise : *Nos Institutions, notre Langue et nos Lois*.

ART. 54.—Le Drapeau de la Société sera formé des trois couleurs, *bleu, blanc et rouge*, disposées verticalement.

ART. 55.—Chaque Section pourra avoir une ou plusieurs bannières distinctives, de même que drapeaux avec inscriptions, emblèmes, ou devises approuvés par le Comité Général de Régie. Le fond de ces bannières devra être de mêmes couleurs que celui de la bannière principale.

ART. 56.—Les bannières, drapeaux et autres insignes appartenant à la Société, à part de la fête patronale, ne sortiront que dans les occasions importantes où la Société jugerait à propos de sortir en corps.

ART. 57.—Le sceau de la Société portera un castor entouré d'une guirlande de feuille d'érable, avec les mots : *Société St-Jean-Baptiste de Québec*, et la devise : *Nos Institutions, notre Langue et nos Lois*. Ce sceau sera confié au Secrétaire-Archiviste.

ART. 58.—L'insigne que devra porter chaque membre dans les occasions solennelles consistera en un ruban *bleu, blanc et rouge*, portant le castor et feuilles d'érable sur la couleur blanche et l'inscription de la Société. On y ajoutera en été une feuille d'érable.

ART. 59.—Les officiers, outre l'insigne particulier à chaque membre, porteront des marques distinctives qui seront indiqués par le Comité de Régie.

ART. 60.—La Société adopte comme national, le chant Canadien connu vulgairement sous le nom de : "*A la Claire Fontaine*."

ART. 61.—La Société ne pourra se dissoudre qu'à la demande des sept-huitièmes des membres. Les fonds qu'elle aurait à sa disposition après les dettes payées, seront divisés par parties égales entre les établissements charitables Canadiens-Français Catholiques Romains.

ART. 62.—Les Statuts de la Société St-Jean-Baptiste adoptés à une Assemblée Générale des membres, tenue à Québec le 16 août 1842, ainsi que tous autres Statuts et règlements de la dite Société relatifs aux matières contenues dans les présents Règlements et contraires à ceux sont et demeureront révoqués.

---

# COMITÉ DE REGIE

Pour 1887-88

## OFFICIERS GÉNÉRAUX

---

Président—Amédée Robitaille.  
Vice-Président—Jules Tessier, M. P. P.  
Trésorier—Napoléon Lavoie.  
Assistant-Trésorier—Vilbon Garant.  
Secrétaire-Archiviste—Joseph Beauchamp.  
Assistant Secrétaire-Archiviste—A. Rhéaume.  
Commissaire-Ordonnateur—J. H. E. Plamondon.  
Assistant Commissaire-Ordonnateur—Alf. Dugal.

---

## OFFICIERS SECTIONNAIRES

### *Section Notre-Dame*

Vice-Présidents—L. P. Pelletier et Ths. Potvin.  
Secrétaires—M. E. Carrier et Théophile Ledroit, jr.  
Trésorier—L. A. Bergevin.  
Commissaires-Ordonnateurs—Emilien Angers et.....  
Auditeurs—R. P. Boisseau et L. P. Vallée.  
Percepteurs—Chs. J. Robitaille, J. B. Dutil et Chs. Laveau.  
Comité de Régie.—Hon. juge Chauveau, H. J. J. B. Chouinard, S. Lesage, A. Racine, E. C. E. Gauthier.

*Section St Roch*

Vice-Présidents—J. B. Drouyn et Onésime Chalifour.

Secrétaires—Philius Gagnon et Camille Guay.

Trésorier—Magloire Havard.

Auditeurs—Ovide Bouchard et J. Sauviat.

Commissaires - Ordonnateurs — Ed. Plamondon et Ovide Leclerc.

Percepteurs—Ferdinand Nadeau, George Darveau et Achille Boilard.

Comité de Régie—Olivier Rochette, J. S. Langlois, J. B. Robitaille, J. P. Rhéaume et Arthur Delisle.

*Section St Jean*

Vice-Présidents—J. I. Lavery et Philippe Malouin.

Trésorier—Ernest DeVarenes.

Secrétaires—Chs. Pageau et P. E. Emile Bélanger.

Commissaires-Ordonnateurs — Eug. Trudel et Ls. Boivin, jr.

Percepteurs—Ed. Talbot, W. Dubé et Ls. Boivin.

Auditeurs—Robert LaRoche et Jos. Amyot.

Comité de Régie—Frs. Cardinal, Isidore Voyer, Ed. St Hilaire, Dr E. Morin et Oct. Lemieux.



ANNO DUODECIMO  
 VICTORIÆ REGINÆ

CAP. CXLVIII

*Acte pour incorporer la Société Saint Jean-Baptiste  
 de la Cité de Québec.*

(30 Mai 1849.)

ATTENDU qu'il existe dans la Cité de Québec, en cette province, une association sous le nom de Société St. Jean-Baptiste de la Cité de Québec, formée de Canadiens d'origine française, soit du côté de leur père ou de leur mère, ou de l'un et de l'autre, qui se sont associés ensemble dans le but de promouvoir par toutes les voies légales, les intérêts nationaux, industriels et sociaux de la masse de la population du Canada en général et de cette Cité en particulier, et d'engager tous ceux qui en feront partie à pratiquer mutuellement tous les actes de bienfaisance et de philanthropie que la confraternité et l'honneur national prescrivent aux enfants d'une même patrie ; et attendu que l'honorable René Edouard Caron, Président, l'honorable Louis Panet, Président-Adjoint, et Messieurs Ulric Joseph Tessier, Abraham Hamel, Joseph Hamel, jr., François Edouard Hamel, Georges Honoré Simard, Pierre V. Bouchard, Amable Pelletier, Thomas J. Gauvin, Charles Pierre Pelletier, Hypolite Dubord, Ives Tessier, Flavien Babinneau, Eugène Chinic, Frs-Xavier Frenette, François Parent, Isaïe Gaudry, Isaïe Gingras, Pierre Dorion, Pierre G. Huot, Philas Méthot, Gaspard Lortie, Louis Balté, Joseph Allard, Pierre Antoine Gagnon, Etienne Michon, François DeFoy, Mathias Marcotte, Julien Chouinard, A. T. LeDroit et Jean-Baptiste Adjutor Chartier, officiers de la dite association maintenant en exercice, ont, par leur pétition à la législature, représenté que la dite association a déjà acquis des droits à la reconnaissance publique pour les actes de bienfaisance et de philanthropie qu'elle a exercés pour atteindre le but que se propose la dite association ; et attendu qu'ils ont



en outre représenté qu'afin d'obtenir plus efficacement les avantages résultant de cette association, il est nécessaire que la dite association soit incorporée ; et attendu qu'il convient d'accéder à la demande des pétitionnaires, sujette néanmoins aux dispositions ci-après établies ; qu'il soit en conséquence statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué, par la dite autorité, que les dits officiers, et toutes autres et telles personnes qui sont maintenant ou qui deviendront ci-après membres de la dite association, en conformité aux dispositions de cet acte et des règlements passés et en vigueur en conformité aux dispositions d'icelui, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de " Société Saint Jean-Baptiste de la Cité de Québec," et sous le dit nom, auront succession perpétuelle, avec un sceau commun, s'ils jugent à propos d'en avoir un, lequel sceau, il pourront changer et altérer chaque fois qu'ils le jugeront convenable, et ils pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de loi et d'équité, et pourront acquérir et posséder des propriétés mobilières à aucun montant, et aussi les propriétés immobilières d'une valeur qui n'excèdera pas, en aucun temps, dix mille louis courant, et ils pourront les aliéner et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas la valeur susdite, et auront tous les autres pouvoirs nécessaires pour mettre cet acte à effet, conformément à son vrai sens et tenour ; et toute propriété mobilière et immobilière qui appartient maintenant à la dite association, ou qu'elle possède en fidéicommiss pour la dite association, ou pour sa propre utilité, deviendra après la passation du présent acte, la propriété de la Corporation constituée par le présent ; et toutes les dettes dues à la dite association, ou toutes les obligations contractées en sa faveur, ou en la faveur d'aucun officier de la dite Société, ou d'aucune personne agissant en son nom, seront, à compter du même temps, censées dues à la dite Corporation, et avoir été

contractées en sa faveur ; et toutes les dettes dues à la dite association, et toutes les obligations contractées par elle, ou par aucun de ses officiers ou personne agissant en son nom, seront à compter du même temps, censées dues par la dite Corporation, et avoir été contractées par elle : et la dite Corporation pourra exiger et poursuivre et obtenir le recouvrement des dits biens, dettes et obligations, tout comme elle pourra être poursuivie pour les mêmes fins.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite Corporation n'aura le droit de posséder aucune propriété, ni d'en jouir pour elle et en son nom, en fidéicommiss, à moins que la dite propriété ne provienne des sources suivantes ou qu'elle n'ait été achetée à mêmes les deniers provenant des dites sources, savoir : des propriétés de la Société qui sont transportées par le présent à la dite Corporation ; des honoraires d'admission des membres qui n'excéderont en aucun cas deux louis courant, par chaque membre ; des souscriptions annuelles des membres pour les fins générales de la corporation, qui n'excéderont en aucun cas deux louis courant par année ; des contributions des membres au fonds de bienfaisance de la dite Corporation, des donations ou legs faits à la dite Corporation, des deniers provenant des amendes et pénalités légalement imposées par les règlements ; et pourvu toujours que les propriétés et fonds de la dite Corporation, soient employés exclusivement aux fins suivantes, savoir : à défrayer les dépenses courantes de la Corporation pour les fins de son institution, et au secours des personnes que la Corporation croira devoir secourir, conformément aux règlements de la Corporation alors en force et aux dispositions du présent acte.

III. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite association seront un Président, un Président-Adjoint, six Vice-Présidents, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint, trois Sous-Trésoriers, un Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Adjoint, six Sous-Secrétaires, un Commissaire-Ordonnateur, six Sous-Commissaires-Ordonnateurs, neuf Percepteurs, six Députés-Auditeurs ; et les affaires de la dite Corporation seront transigées par un Comité Général de Régie composé des Président, Trésorier, Secrétaire-Archiviste, et de leurs Adjoints, du Commissaire-Ordonnateur, des Vice-Présidents et Sous-Secrétaires, et

de quinze autres membres de la dite Corporation, lesquels dits officiers et Comité Général de Régie seront choisis, et élus par motion à la majorité des voix des membres présents dans l'assemblée générale qui se tiendra le premier Lundi du mois de Septembre de chaque année qui suivra la présente, et avis suffisant des jour, lieu et heure de la dite assemblée générale et annuelle, sera donné huit jours, avant celui de la dite assemblée, par le Secrétaire-Archiviste; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu, dans le cour d'aucune année, au jour ci-dessus fixé, le Président, ou, en son absence, ou sur son refus de ce faire, le Président-Ajouté, et l'un des Vice-Présidents de la Corporation, pour le temps d'alors, convoquera à cet effet, une assemblée générale, pour quelque autre jour subséquent en la manière susdite; et pourvu aussi que la première assemblée pour l'élection des officiers et du Comité Général de Régie, aura lieu dans les trois mois qui suivront immédiatement la passation du présent acte, laquelle assemblée sera convoquée par le Secrétaire-Archiviste, et sera annoncée huit jours d'avance dans deux ou plusieurs journaux publiés dans la Cité de Québec.

IV. Et qu'il soit statué, que le Comité Général de Régie de la dite Corporation aura droit de faire les règlements nécessaires pour la bonne administration d'icelle, lesquels devront être approuvés dans une assemblée générale des membres de la dite Corporation, et après telle approbation les dits règlements ne pourront être changés, altérés, modifiés ou abrogés, qu'après qu'il aura été donné avis de tel changement, altération, modification ou abrogation, un mois au moins avant le jour auquel on se proposera de les faire, et à moins qu'ils n'aient été approuvés par les deux tiers des membres présents à l'assemblée à laquelle ils seront mis aux voix; pourvu toujours, que les dits règlements ne soient en aucune manière contraires aux lois du Bas-Canada, ou aux dispositions du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que la majorité du Comité Général de Régie aura décidé qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale des membres de la dite Corporation pour une fin spéciale autre que celle de l'élection des officiers, telle assemblée pourra être valablement convoquée par le Président, ou,

en son absence, ou sur son refus de ce faire, par le Président-Adjoint, ou par un des Vice-Présidents, par un avis publié dans les journaux de la dite Cité de Québec, indiquant le lieu, le jour, l'heure et le but de telle assemblée, sous la signature du Secrétaire-Archiviste.

VI. Et qu'il soit statué, que les règlements de la dite association, en autant qu'ils ne répugneront pas au présent acte, ou aux lois du Bas-Canada, seront les règlements de la Corporation établie par le présent, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés comme susdit.

VII. Et qu'il soit statué, que les officiers actuels de la dite association seront les officiers de la corporation jusqu'à ce que d'autres officiers soient élus à leur place, à l'assemblée qui aura lieu, tel que pourvu plus haut.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites ou actions contre la dite corporation, la signification de procédures au domicile du secrétaire-archiviste d'icelle, sera une signification suffisante des dites procédures pour toutes les fins de la loi.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne, qui ne sera sous aucun autre rapport disqualifiée comme témoin dans une action ou poursuite à laquelle la dite corporation sera partie, ne sera considérée disqualifiée comme tel, à raison de ce qu'elle est, ou qu'elle a été, en aucun temps, membre, officier ou serviteur de la dite corporation.

X. Et qu'ils soit statué, que les membres de la dite corporation ne seront pas responsables personnellement d'aucunes dettes de la dite corporation.

XI. Et qu'ils soit statué, que la dite corporation ne sera dissoute, ni ses biens partagés, entre les membres ou autrement, à moins que ce ne soit en vertu des dispositions des règlements adoptés par les sept-huitièmes au moins des membres de la corporation, ni à moins que les dits règlements ne le prescrivent, et que les fonds de la dite corporation ne suffisent pleinement pour payer les réclamations existantes contre la dite corporation; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne s'interprétera de manière à empêcher aucun membre de se retirer, en aucun temps, de la dite corporation, après avoir payé les arrérages qu'il devra à la caisse de la dite corporation, y compris sa souscription annuelle pour l'année courante.

XII. Et qu'ils soit statué, que le dit comité général de régie de la dite corporation, publiera annuellement dans le mois de janvier, dans quelque journal de la cité de Québec, un état du montant des fonds, biens, dettes et obligations de la dite corporation, certifié par le trésorier d'icelle ; et que l'abrogation ou modification du présent acte ne sera pas considérée comme une infraction des droits de la dite corporation.

XIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel, il en sera pris connaissance dans toute cour de justice, par tous juges, juges de paix, et tous autres qu'il appartiendra, sans qu'il soit spécialement allégué.

ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ

CAP. CXXXVI

Acte pour amender un acte intitulé : *Acte pour incorporer la Société St Jean-Baptiste de la cité de Québec.*

(24 Juillet, 1850).

ATTENDU que certains officiers et membre de la Société Saint Jean-Baptiste de la cité de Québec ont dans leur pétition à la législature, exposé qu'en conséquence de la prédominance du choléra à Québec, pendant la durée presque entière des trois mois qui ont suivi la date de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Société St-Jean-Baptiste de la cité de Québec*, et pour d'autres causes, la première assemblée pour l'élection des officiers et du comité général de régie de la corporation n'a pas eu lieu, tel que voulu par la troisième section du dit acte et ont demandé d'être relevés des conséquences résultant du défaut de telle assemblée, et aussi certaines modifications au dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,

et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les troisième et septième sections de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, soient et elles sont par le présent abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite corporation consisteront en un président, un assistant-président, six vice-présidents, un trésorier, un assistant-trésorier, trois sous-trésoriers, un secrétaire-archiviste, un assistant-secrétaire, un commissaire-ordonnateur, un assistant-commissaire-ordonnateur, et six sous-secrétaires, et de tels autres officiers qu'il deviendra nécessaire de nommer, et que les affaires de la dite corporation seront conduites par un comité général de régie qui se composera des officiers ci-dessus et de quinze membres adjoints, lesquels officiers et comité général de régie, seront élus annuellement d'après les règlements de la dite association et aux époques fixées par les dits règlements, et les officiers, de même que le comité, ainsi élus en aucun temps, demeureront en charge jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres en leur place, et les assemblées générales à cet effet seront convoquées au moyen d'avertissements dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Québec.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce que peut contenir le dit acte mentionné en premier lieu, nul acte fait en sa qualité officielle, depuis l'expiration des trois mois qui ont suivi la passation du dit acte, par une personne qui, au temps de la passation du dit acte, était officier de la dite association incorporée en vertu d'icelui, ne sera pris ou considéré comme illégal ou invalide, mais il sera pris et considéré comme aussi régulier, valide et efficace à toutes fins et attentions, que s'il eût été fait par un officier élu à une assemblée tenue pendant les dits trois mois.

IV. Et qu'ils soit déclaré et statué, que tous ceux qui étaient officiers de l'association incorporée sous l'autorité du dit acte, au temps de la passation d'icelui ont toujours continué à être et sont encore actuellement officiers de la dite corporation dans leurs différentes qualités respectives, et continueront comme tels jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres à la place, à une assemblée tenue en la manière pourvue plus haut.

ant et  
da, et  
ue les  
as en  
ar le

a dite  
stant-  
stant-  
iviste,  
ur, un  
aires,  
ire de  
seront  
ompo-  
oints,  
at élus  
ciation  
et les  
aucun  
u soit  
ales à  
ments  
ité de

ee que  
u, nul  
on des  
ar une  
, était  
icelui,  
, mais  
lide et  
é fait  
es dits

ux qui  
utorité  
at tou-  
fficiers  
ualités  
e qu'il  
tenue

